

DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE FONS (30730)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE GENERALE

SOMMAIRE

1. L'objet de l'enquête publique unique	4
2. Indication de la façon dont l'enquête publique unique s'insere dans les procedures administratives	4
3. Decisions pouvant etre adoptees au terme de l'enquete et les autorites competentes pour prendre la decision d'approbation	4
4. Autres autorisations necessaires pour approuver le plan dont le ou les maitres d'ouvrage ont connaissance.....	5

1. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique porte sur :

- La révision générale du plan local d'urbanisme ;
- La mise à jour du zonage d'assainissement.

Il a été décidé de procéder à une enquête publique unique, ces documents présentant un lien étroit, mais également afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public.

2. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE S'INSERE DANS LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

- **Procédure relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de Fons.**

L'enquête publique dans le cadre d'une procédure de révision générale de PLU est prévue aux articles L153-33 et L153-19 du code de l'urbanisme.

Elle intervient une fois que le projet de révision a été arrêté par la commune puis soumis pour avis aux personnes publiques associées.

L'enquête publique a pour but de soumettre désormais ces projets au public, en mettant à sa disposition d'une part les projets eux-mêmes, et d'autre part les différents avis reçus en amont. Elle vise ainsi à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de ces modifications..

- **Procédure relative à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Fons.**

Selon l'article L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, les zonages d'assainissement ainsi que les cartes communales, sont soumis à la réalisation d'une enquête publique. Compte tenu du lien étroit entre ces documents, il est proposé la réalisation d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement.

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement. Celle-ci a délibéré en conseil communautaire en date du 23 juin 2025 afin de désigner la commune de Fons comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Dans cette perspective, la commune de Fons, autorité compétente pour la réalisation de l'enquête publique relative à la carte communale, sera chargée d'ouvrir et d'organiser une enquête publique unique relative à la carte communale et au zonage d'assainissement de Fons.

3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

- **Révision générale du plan local d'urbanisme de Fons.**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil municipal de Fons se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision de la révision générale du plan local d'urbanisme éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

- **Mise à jour du zonage d'assainissement de Fons.**

La mise à jour du zonage de l'assainissement sur la commune de Fons est ensuite approuvée par le conseil communautaire de Nîmes Métropole, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre la décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage d'assainissement.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

4. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR APPROUVER LE PLAN DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE

Aucune autre autorisation n'est a priori nécessaire pour l'approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme et pour la mise à jour du zonage d'assainissement.